

DE L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE ET SON IMPACT ENVIRONNEMENTAL DANS LA VILLE DE KOLWEZI.

CAS DE LA CITE GECAMINES KAPATA.

Par **KAHILU MUTSHIMA Christophe**, Assistant à l'Université de Kolwezi, **MASENGO KINDELE, Jacques**, Assistant Université de Likasi, **SONY TSHIMWANGA Jérôme** Avocat et **KAHADI TSHIANZULA Pierre** Avocat

INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo est dotée d'énormes ressources minières, gazeuses, énergétiques, pétrolières et forestières. Ainsi, parle-t-on d'un scandale géologique avec au moins 1000 différentes substances minérales.¹

En effet, le nouveau code minier du 11 juillet 2002 consacre les divers appels et engagement nationaux, régionaux et internationaux approuvés par la République Démocratique du Congo afin d'améliorer le climat des affaires, promouvoir une gouvernance responsable, efficace et durable du secteur minier.

Cependant, en édictant, le législateur a voulu libéraliser l'exploitation minière, assainir le secteur minier, simplifier les procédures d'obtention des droits miniers, attirer les investisseurs et procurer à l'Etat des ressources financières.

En libéralisant ainsi le secteur minier, le législateur congolais a mis l'accent sur la protection de l'environnement avant, pendant et surtout après l'exploitation minière comme l'indique l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, qui dispose que : « la gestion et la protection de l'environnement sont d'intérêt général. L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée ont le devoir de protéger l'environnement et de participer à l'amélioration de sa qualité, ajout fait par l'alinéa 3 du troisième article de la loi visée. Et pourtant, la problématique de l'exploitation minière artisanale et son impact sur l'environnement, la santé, est connue de tout le monde. Dans certains cas l'activité minière se déroule à proximité des grandes villes, de villages, cités... car au fil du temps, les agglomérations se sont développées autour des mines, activités pourvoyeuses d'emploi.

L'heure est pour nous de faire le constat selon lequel les exploitants miniers tant industriels, semi-industriels qu'artisans œuvrant dans la ville de Kolwezi en général et spécialement les artisans qui exercent leurs activités aux alentours de la cité KAPATA, ne

1 Rapport d'octobre 2007 de la banque mondiale intitulé : la bonne gouvernance dans le secteur minier comme facteur de croissance, octobre 2007.

tiennent aucunement pas en compte les recommandations du législateur congolais sur la protection de l'environnement. Car cette cité qui sert de cadre à notre étude, renferme, dans sa proximité, des minéraux uranifères intimement associés au cuivre, cobalt et autres produits miniers.

Les congolais, creuseurs artisanaux ou non, habitant cette cité ont les mêmes droits et doivent jouir d'une même protection légale que tous les compatriotes vivant sur l'ensemble du territoire national comme l'indique la constitution de la République Démocratique de Congo du 18 février 2006 en son article 12 qui dispose que : tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois ». Il est donc impérieux pour nous de préciser que cette population estimée à plus de 13.118 habitants est victime des effets nocifs liés à l'exploitation minière artisanale, surtout aux activités des creuseurs artisanaux travaillant dans les carrières environnantes de la cité KAPATA notamment : la carrière BIWAYA (la plus grande carrière de la cité située à l'ouest de la cité), KAMILOMBE 1 et KAMILOMBE 2 à l'Est, MASHAMBA au Sud.

Ainsi, s'offre une opportunité pour nous de faire cette analyse. En effet, les impacts environnementaux de l'activité minière sont aussi nombreux que visibles dans les pollutions et contamination chimique : sol, eau, air, dans la dégradation des sols, érosions²..., des déchets..., il y a plusieurs substances potentiellement toxiques susceptibles d'affecter la santé humaine.³

C'est pourquoi à Kapata, les habitants déplorent aujourd'hui l'entreposage des produits miniers dans des maisons d'habitation et parfois les enfants jouent dessus; la pollution de toutes les eaux de 5 lacs environnant la cité (le lac KABULUNGO I et le lac BIWAYA au Nord de la cité, le lac MALO et KAMILOMBE à l'Est et le lac KABULUNGO II à l'Ouest) qui, jadis servaient des travaux domestiques des plusieurs ménages et à ce jour sont utilisées par les creuseurs artisanaux pour le lavage des produits miniers; les cas de malformation fœtales chez les mères parturientes qui, parfois, elles aussi font le lavage des produits par la recherche de la survie; la débauche favorisée par la présence des femmes libres (pûtes) dans des zones d'exploitation artisanale avec un risque grave de contamination du VIH/SIDA; le mauvais comportement (indiscipline) des enfants mineurs liés à leur présence massive dans des sites d'exploitation minière artisanale...

Mais il est également important de noter que cette forme d'exploitation minière présente quelques avantages notamment, la circulation de la monnaie c'est-à-dire que l'activité est tellement lucrative qu'elle entraîne la diminution de la criminalité étant donné que tous les bandits se retrouvent exploitants miniers artisanaux et occupés comme l'affirme une habitante de la cité : Kapata est parmi les cités de Kolwezi les plus insécurisées en dehors de la cité LWILU et autres. Les exploitants miniers artisanaux sont-ils capables de travailler

2 BANZA LUBABA, Bilan de l'exploitation aux métaux non ferreux et à l'arsenic dans la région du sud Katanga, journées scientifiques de L'ESP, Unilu, Lubumbashi, 2008, P. 14.

3 KABYLA ILUNGA, LUBOYA NUMBI et BANZA LUBABA NKULU, Toxicologie médicale, ed., Fast Africa, 2013, P.3.

sans polluer l'environnement de la cité KAPATA? Les autorités congolaises sont-elles à mesure de faire protéger la population de la cité KAPATA face à cette forme d'exploitation minière? La population de la cité KAPATA peut-elle faire protéger son environnement vis-à-vis de l'exploitation minière?

Il est clair qu'au vu de la loi du 11 juillet 2002 portant code minier, les exploitants miniers artisanaux doivent respecter les normes en matière de sécurité, d'hygiène et de la protection et la conservation de l'environnement avant, pendant et surtout après l'exploitation minière. C'est juste question que les exploitants miniers artisanaux prennent conscience en mettant en pratique les prescrits de la loi et avoir le souci de se protéger contre tout danger, car dit-on : la sécurité est personnelle. Que les creuseurs artisanaux se soucient de leur santé, mais aussi de celle des autres à KAPATA.

Dans le même ordre d'idée, disons que les autorités congolaises sont à mesure et capables de faire respecter la loi en exerçant un contrôle sérieux en amont comme en aval sur les creuseurs eux-mêmes et sur le Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining ou production minière à petite échelle (SAESSCAM), créé par le Décret n°047-C/2003 du 28 Mars 2003, chargé de l'encadrement des exploitants miniers artisanaux dans le cadre de la protection de l'environnement.

Aux habitants de la cité Gécamines KAPATA, nous leurs demandons de s'unir, s'entendre et créer une association dont l'objet est : le plaidoyer pour la protection de l'environnement de KAPATA vis-à-vis de l'exploitation minière, qui va décrier, dénoncer et même saisir la justice dans la mesure du possible, en cas de pollution de l'environnement liée à l'exploitation minière. Nous avons dans le cadre de cette réflexion, utilisé à la fois la méthode juridique et celle sociologique. Cependant, la première a porté sur l'analyse des quelques dispositions légales en rapport avec notre question, tant dis que la seconde nous a permis, grâce à des investigations (interview, visite de lieu...) et enquêtes diverses, de faire une appréciation objective de la situation qui domine sur terrain en matière de la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation minière artisanale à KAPATA.

Notre travail porte sur cinq grands points à savoir :

1. De l'exploitation minière en République Démocratique du Congo,
2. Droits et obligations des exploitants miniers,
3. Droits de communautés locales
4. Environnement et exploitation minière,
5. Etat de lieu de l'exploitation minière artisanale à KAPATA.

I. DE L'EXPLOITATION MINIERE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

a. Notions liminaires

La République Démocratique du Congo est un pays doté d'immenses ressources naturelles qui constituent un atout indéniable pour assurer son développement socio-économique et renferme des ressources minières depuis son existence, qui la place du point de vue poten-

tiel parmi les pays les plus riches du monde. Ainsi, ces ressources, à ce jour ont donné lieu à une industrie d'extraction et de traitement des minerais qui devient la principale activité du pays.

En outre, les produits miniers couvrent en valeur, plus de la moitié des exportations congolaises. Presque toutes les provinces du pays regorgent de minerais dans leur sous-sol. Et les principaux minerais exploités⁴ sont : le cuivre, le cobalt, le zinc, le manganèse, l'étain et la cassitérite, l'or, le diamant, l'uranium, le cadmium, le cérium, le plomb, le coltan ou colombo-tantalite. C'est pourquoi les mines demeurent le secteur le plus important et très particulier pour le développement économique et social du pays. En République Démocratique du Congo, sa valeur ajoutée représente depuis plusieurs années un pourcentage voisin du quart de la production intérieure brute commercialisée (République du Zaïre premier plan quinquennal du développement économique et social, 1986-1990, P.100).⁵

C'est dans ce contexte que le professeur BAKANDEJA ajoute que l'intérêt pour les ressources du sol et du sous-sol est fort ancien pour les sociétés humaines. Il a été ressenti très tôt en Afrique. En effet, bien avant le contact avec les européens, les mines étaient utilisées dans l'artisanat et le cuivre servait notamment de monnaies dans les transactions, il était aussi utilisé dans certaines tribus comme symbole pour matérialiser la dot.

b. Formes des Droits miniers

La loi du 11 juillet 2002 a instauré, à la différence du texte de 1967 et autres, un régime unique du droit commun pour accéder au droit minier. C'est dans ce sens qu'elle organise l'accès à la recherche minière, à l'exploitation minière, à l'exploitation minière à petite échelle et à l'exploitation des rejets.

Ainsi, les Droits miniers organisés par la loi minière en République Démocratique du Congo sont :

1. Le permis de recherche;
2. Le permis d'exploitation;
3. Le permis d'exploitation de petites mines;
4. Le permis d'exploitation des rejets

Ces Droits sont, selon le cas, constatés par le certificat de recherche, le certificat d'exploitation, le certificat d'exploitation des petites mines et le certificat d'exploitation des rejets. En outre, le législateur a organisé l'exploitation minière artisanale⁶.

4 BAKANDEJA WA MPUNGU, Droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale, Larcier, Kinshasa, 2009, p. 34.

5 République du Zaïre premier plan quinquennal du développement économique et social, 1986-1990, P.100.

6 BAKANDEJA WA MPUNGU, Droit minier, notes de cours, troisième graduat, faculté de droit, Unikin, 2003-2004, inédit.

Avec le permis de recherche, son titulaire est autorisé à prélever les échantillons des substances minérales dans le périmètre bien délimité, faisant l'objet de ce Droit minier. Le régime d'autorisation s'applique également à l'exploitation artisanale.⁷

C. De l'exploitation minière

Il est vrai que le terme exploitation minière est défini par le législateur congolais comme étant toute activité par laquelle une personne se livre à partir d'un gisement identifié et au moyen des travaux de surface et souterrains, à l'extraction des substances minérales d'un gisement ou d'un gisement artificiel et éventuellement à leur traitement afin de les utiliser ou de les commercialiser (Article 1 al. 20 de la loi du 11 juillet 2002).

Dans la même optique, le terme exploitation minière artisanale se conçoit comme toute activité par laquelle une personne physique de nationalité congolaise se livre, dans une zone d'exploitation artisanale délimitée en surface et en profondeur, jusqu'à 30 mètres au maximum, à extraire et à concentrer des substances minérales (Art. 1 al. 21 de la loi minière au Congo). C'est pourquoi nous disons que l'exploitation minière artisanale est, selon l'esprit et la lettre du législateur, une affaire des congolaises personnes physiques.

Ainsi, l'exploitation à petite échelle quant à elle, se définit comme toute activité par laquelle une personne se livre à une exploitation minière de petite taille et permanente, exigeant un minimum d'installation fixe en utilisant des procédés semi-industriels, après la mise en évidence d'un gisement (Art. 1 al. 22 de la loi susmentionnée).

Pour ce qui est de l'exploitation de rejets des mines, celle-ci renvoie à toute activité par laquelle une tiers personne physique ou morale, extrait d'un gisement artificiel, des substances, afin de les traiter éventuellement et de les utiliser ou les commercialiser. Ainsi, l'exploitation des rejets des mines peut être effectuée par la personne physique, mais aussi par celle morale, congolaise ou non; contrairement à l'exploitation minière artisanale qui n'est que l'apanage des congolais personnes physiques. Ajoutons qu'à Kolwezi et spécialement aux alentours de la cité KAPATA, toutes les formes d'exploitations minières prévues par le législateur, sont opérationnelles; mais la plus remarquable est l'exploitation minière artisanale avec la présence massive des exploitants artisanaux dans la cité.

II. DROITS ET OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS MINIERES

Le contrat minier comme toute autre convention, produit des effets dans le chef de toutes les parties contractantes. Ainsi, dans le cadre de notre analyse, les exploitants miniers ont, en dehors de leurs droits, des obligations tant vis-à-vis de l'Etat, des voisins exploitants miniers, que vis-à-vis des populations.

7 TSHIZANGA MUTSHIPANGU, ANALYSES JURIDIQUES n°25-26, juillet-Aout-Septembre- Octobre 2013, P. 8.

a. Droits des exploitants miniers

D'une manière générale, il est évident que le législateur congolais ait prévu des garde-fous pour assurer aux exploitants le plein exercice de leurs droits. De ce fait, dans le cadre de ses activités, à l'intérieur de son périmètre délimité, l'opérateur minier peut :

5. Occuper le terrain nécessaire à son activité et aux industries connexes, construire des installations industrielles et des habitations;
6. Couper les bois nécessaires à ses travaux sur le terrain non occupé par l'Etat et par les tiers;
7. Utiliser les cours d'eau non navigable ou flottables notamment pour établir, dans le cadre d'une convention de chute d'eau, une centrale hydroélectrique destiné à satisfaire le besoin énergétique de la mine;
8. Creuser des canaux et des canalisations;
9. Etablir des moyens de communication.

A l'extérieur de son périmètre délimité, il a le droit d'établir les moyens de communication et de transport de toute nature.⁸

Bref, l'opérateur minier jouit paisiblement de la concession lui conférée par l'Etat selon l'esprit et la lettre de la convention.

Droit des exploitants miniers vis-à-vis des voisins exploitants miniers

Afin d'éviter que la valeur d'une mine ne profite indument au voisin ou ne lui cause impunément dommages, le législateur congolais a arrêté les principes que voici :

- Les voies de communication créées par le titulaire d'un titre exclusif de recherche ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre délimité peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation, être utilisées pour le service des établissements voisins moyennant une indemnisation juste et être ouverte également à l'usage public.
- S'il est reconnu nécessaire d'exécuter les travaux d'intérêt de deux mines ou carrières voisines, les titulaires ne peuvent s'y opposer et sont tenus d'y participer chacun dans les proportions de son intérêt. (loi du 11 juillet 2002).

Obligations environnementales des exploitants miniers ou des carrières

Il est de principe fondamental que la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles sont assurées de manière à répondre équitablement aux besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins. Ainsi, toute politique nationale en matière de développement économique et social intègre ce principe.

8 Bonne gouvernance des ressources naturelles : Défis de la responsabilité sociale des entreprises minières, CEPAS, 2010, p.10.

Relevons que les articles 202 à 206 de la loi minière et l'article 404 et suivant du règlement minier énumèrent les obligations que la loi impose aux sociétés minières ou aux opérateurs miniers en général, du point de vue de la protection de l'environnement, compris ici comme étant le milieu naturel dans lequel des populations humaines sont éventuellement établies avec tout ce qui les entoure : la flore, la faune, les cours d'eau et rivières...

Alors que les activités de recherche ou d'exploitation minière ou de carrière perturbent inévitablement la nature et l'environnement dans la mesure où les conditions ne sont pas respectées. Ce qui peut avoir des conséquences néfastes sur la santé et la sécurité des populations humaines et végétales. Tel est le cas lorsque l'eau, l'atmosphère, l'air... sont pollués de manière diverse, avec comme résultat le risque d'exposer les populations aux multiples dangers. Ainsi, dans les sites miniers des zones d'exploitation industrielle et artisanale, les opérateurs miniers ne semblent pas prendre conscience du danger de la radioactivité.⁹

Or, les obligations de protection de l'environnement édictées et imposées par la loi aux opérateurs miniers, constituent des mesures devant, autant que possible, réduire les effets négatifs des activités de recherche ou d'exploitation minière et de carrière. Cependant, les articles cités ci-dessus astreignent les opérateurs miniers suivant leurs catégories respectives, à prendre des dispositions particulières visant à protéger l'environnement conformément aux prescrits de la loi.

En outre, dans le cadre des obligations des exploitants miniers, il est important de souligner la dimension environnementale qui présente un impact très important dans la vie de chaque jour.

Et pourtant, par rapport à l'ancienne législation minière, la loi du 11 juillet 2002 présente plusieurs innovations dont une attention particulière pour les questions environnementales. Cette attention se traduit notamment par la création d'un service chargé de la protection de l'environnement minier au sein du ministère des mines comme le précise l'article 15 de la loi du 11 juillet 2002 portant code minier qui dispose que : « le service chargé de la protection de l'environnement minier au sein du ministère des mines exerce en coordination avec les autres organismes de l'Etat chargés de la protection de l'environnement, les prérogatives qui lui sont dévolues par le présent code et par toute autre réglementation en matière de protection de l'environnement, notamment :

- a. la définition et la mise en œuvre de la réglementation minière en matière de la protection de l'environnement en ce qui concerne :
 10. Le régime pour la prospection;
 11. Le régime pour les exploitants artisanaux;

9 ILUNGA WATWIL C; De l'état des exploitants miniers face au droit de l'environnement en République Démocratique du Congo contribution à la compréhension de la perception de la pratique minière au Katanga, Thèse de doctorat, Unilu, 2012-2013.

12. Les directives pour les opérations de recherches et d'exploitation des mines et des carrières;
13. Les modalités de contrôle des obligations en matière de protection de l'environnement;
- b. L'instruction technique du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR) en relation avec les opérations de recherches des substances minérales classées en mines et en carrières, et
- c. L'instruction technique de l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) et du Plan de Gestion Environnemental du Projet (PGEP) présentés par le requérant des Droits miniers et/ou de carrière.

Ici, il s'agit de l'obligation faite par l'Etat aux opérateurs miniers d'effectuer des études sur la protection de l'environnement. C'est-à-dire que l'environnement soit le même avant, pendant et surtout après l'exploitation minière, précision faite également par les articles 69, 71, 73 et suivant, de la loi minière au Congo, lorsqu'ils disposent que : le requérant établit sa demande d'exploitation et la dépose auprès du cadastre minier conformément aux dispositions des articles 35 et 37 du code minier. Il est joint à la demande les documents ci-après :

- a. Une copie du certificat de recherche en cours de validité;
- b. Le rapport sur le résultat de recherches en ce qui concerne la nature, la qualité, le volume et la situation géographique de ressources minérales identifiées;
- c. L'étude de faisabilité de l'exploitation du gisement;
- d. Le plan d'encadrement technique des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine;
- e. L'Etude d'Impact Environnemental et le Plan de Gestion Environnementale du Projet, pour le projet;
- f. Le rapport sur les consultations avec les autorités des entités administratives locales et avec les représentants des communautés environnantes;
- g. Le plan pour la contribution du projet au développement des communautés environnantes... (Art. 69).

Mais, dans la pratique nous avons constaté que cette construction théorique n'est presque jamais opérationnelle; de ce fait, nous remarquons l'implantation anarchique des carrières pour l'exploitation minière artisanale dans les quartiers résidentiels et parfois la présence des artisans dans des concessions faisant l'objet des titres appartenant à autrui ou pour les autres formes d'exploitation minière...

Et ceci nous amène à des interrogations sur la qualité des études et plans validés par la Direction de l'environnement minier au niveau du ministère des mines.

III. DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES

Sans faire abstraction à toute signification que peut revêtir l'appellation communautés locales, dans l'esprit et la lettre de la loi minière actuellement en vigueur en République Démocratique du Congo, la communauté locale peut être définie comme étant une population

traditionnelle (entités administratives décentralisées) organisées sur une base coutumière et par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent et ratissent sa cohésion interne.¹⁰ Elle est caractérisée, entre autre, par son attachement et son estime à un territoire donné. C'est ici où s'avère indispensable nos investigations liées aux Droits de ces communautés locales par rapport au cadre de l'exploitation minière.

A ce stade, disons que le code minier reconnaît aux communautés locales le droit de jouir des fruits, des produits de leurs terres (redevance minière). C'est dans ce sens que l'article 242 de la loi minière dispose que 60% des recettes issues de la redevance minière doit être envoyé au gouvernement central à Kinshasa, 25% à l'administration provinciale où se trouve le projet et 15% sur un compte signé par la ville ou territoire du ressort dans lequel s'opère l'exploitation minière.

Les 15% de la répartition de la redevance minière, en faveurs des entités administratives décentralisées (ville et ou territoire) sont affectées à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire. Ceci implique pour les communautés locales le droit de suivi et d'implication dans la gestion des ressources minières.

C'est ainsi que, l'article 207 du code minier reconnaît le droit à la sécurité, à l'hygiène et à la protection des droits et libertés des communautés locales. Que donc l'Etat a le devoir ou l'obligation de les garantir face aux comportements des exploitants miniers, en faisant un suivi rigoureux et efficace lié au respect de la loi en matière de protection de l'environnement en République Démocratique du Congo, au Katanga, à Kolwezi et spécialement à la cité Gécamines KAPATA.

Dans le même ordre d'idée, la loi précise par l'entremise de l'article 279 du code minier que, sauf consentement des autorités compétentes, nul ne peut occuper et/ ou exploiter un terrain réservé au cimetière, contenant des vestiges archéologiques ou monument local (national), situé sur ou à moins de 90 mètres d'un barrage, d'un bâtiment appartenant à l'Etat et / ou d'un village (cité), proche des installations de la défense nationale, faisant partie de l'aéroport, réservé au projet de chemin de fer, compris dans un parc national. C'est la pathologie du gouvernement congolais : théorie sans pratique. C'est une opacité structurelle et empêche toute traçabilité de normes. Sauf consentement du propriétaire ou occupant légal, nul ne peut occuper et/ ou exploiter un terrain situé à au moins 180 mètres des maisons ou bâtiment occupés, inoccupés ou temporairement inoccupés, 45 mètres des terres sarclées et labourées pour culture ferme, 90 mètres d'une ferme ayant un élevage de bovin, un réservoir, un barrage ou une réserve d'eau privée, confirme l'article 279 de la loi du 11 juillet 2002.

C'est également à l'article 281 d'ajouter que toute occupation de terrain privant les ayants droit de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l'amodataire des droits miniers, et à la demande de l'ayant droit, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié.

10 MUKENDI WAFWANA Emery, Droit minier Congolais, juricongo, Kinshasa, 2002, p. 18.

Alors qu'en pratique nous remarquons un désintéressement total de la part des exploitants miniers, industriels, semi-industriels ou artisanaux, causé par l'absence d'un contrôle sérieux et efficace des autorités politico-administratives compétentes. Dans le cadre de la situation qui prédomine à KAPATA, reconnaissons que les eaux de tous les lacs environnant la cité qui, à son temps servaient des travaux domestiques, sont devenues impropres à l'usage normal et la population éprouve d'énormes difficultés pour s'approvisionner en eaux des dits lacs, pour ne donner que cet exemple.

IV. ENVIRONNEMENT ET EXPLOITATION MINIERE

L'industrie minière et environnement est une relation à risque. Cependant, l'industrie minière est un secteur à haut risque en matière de pollution de l'environnement. L'expansion des activités minières sont accompagnées de nombreuses controverses dans ce coin du pays.

Dans un contexte à faible gouvernance, comme celui de la République Démocratique du Congo, le bilan écologique lié aux activités des anciens opérateurs miniers et celui des nouveaux est extrêmement différent. En effet, il est à noter que l'exploitation minière artisanale ne date pas d'aujourd'hui. Cependant, dans l'ancien temps la pollution de l'environnement n'était pas très remarquable comme le cas aujourd'hui.

Disons que dans la plupart des cas, les pollutions engendrées par les activités minières sont de trois ordres à savoir :

- Pollution de l'air, qui provient des émanations des usines (exploitation minière industrielle), mais aussi des poussières soulevées par l'activité minière. Les particules fines contiennent des métaux lourds et d'autres substances, comme la silice qui peuvent être extrêmement néfaste pour la faune, la flore, mais surtout pour la santé des êtres humains.
- Pollution et dégradation du sol, qui provient des fumées des usines (exploitation minière industrielle), de l'entreposage incorrect des produits miniers, rejets miniers et des poussières qui tombent sur le sol. Ainsi, la concentration en métaux lourds et en acide atteint des seuils très élevés. C'est pourquoi les sols deviennent arides et infertiles et cette pollution contamine les cultures et la chaîne alimentaire.
- Pollution et dégradation de source d'eau. qui provient des effluent des usines, mais également d'une mauvaise gestion des remblais et rejets miniers qui vont se déposer dans les rivières sous formes de sable et de poussières, mais aussi l'usage d'eau de la cité par les exploitants miniers pose problème pour les habitants. Cette pollution entraîne la disparition de la faune et flore aquatique, péjore l'accès des populations à l'eau potable et entraîne des conséquences néfastes sur la santé en cas de consommation prolongée, affirmation faite par MUKENDI- A- NGOMBE WA MWANGE.

V. ETAT DE LIEU DE L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE A KAPATA

Construite vers les années 1956 par l'entreprise SAFRICAS pour le compte de l'union minière du haut Katanga, l'actuelle Gécamines, dans le but de rapprocher les travailleurs du lieu de prestation, notamment les mineurs de la mine de KAMOTO, composée de 6 cellules (KAMILOMBE, MASHAMBA, DIKULWE, BIWAYA, OUA et la cellule NSELE), la plus propre des toutes les cités Gécamines construites à Kolwezi (les avenues éclairées et goudronnées à la construction), la cité Gécamines KAPATA est située à l'Ouest de la ville de Kolwezi, à plus ou moins 15 kilomètres du centre-ville de Kolwezi, affirme un Viel habitant de cette cité.

La route poussiéreuse et en mauvais état qui mène à la cité traverse un paysage lunaire, typique des régions minières, elle chemine entre les collines formées par les rejets miniers et les profondes mines à ciel ouvert, des nombreux ouvriers de la Gécamines étaient logés dans ces baraquements qui se situent à quelques dizaines des mètres seulement des exploitations.

a. Protection de l'environnement et exploitation minière

Disons d'abord que la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, dispose en son article 46 que : toute personne a droit à un environnement sain et propre à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre, par toutes voies de droit en action individuelle ou collective. A l'article 47 de renchérir lorsqu'il dispose que : toute personne a le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Est interdite, toute émission dans l'air susceptible d'incommoder la population ou de nuire à l'environnement et à la santé. Les activités polluantes sont soumises soit au régime d'interdiction soit au régime d'autorisation préalable, ajoute l'alinéa 3 de cet article.

Alors qu'à KAPATA, les habitants déplorent aujourd'hui la dégradation des conditions de vie, routes encombrées par les motos transportant illégalement les produits miniers avec beaucoup de cas d'accident de circulation, l'entreposage des produits miniers dans des maisons d'habitation et parfois les enfants jouent dessus, la vie de débauche causée par la présence massive de femmes libres dans des carrières, le mauvais comportement des enfants mineurs lié par leur présence dans les zones d'exploitation minière artisanale, dégradation de l'approvisionnement en eau, les cas de malformation fœtales chez les mères parturientes, également la destruction des organes génitaux : il s'agit ici des impacts dû à la radioactivité que contient les minerais qui peuvent facilement affecter le fonctionnement normal des organes génitaux masculin tout comme féminin, principalement les cellules spermatozoïdes chez les hommes et ovaires chez les femmes cela amène dans les majeurs cas des stérilités et d'impuissance sexuelles, faiblesse sexuelle, éjaculation précoce..., causée par le fait de l'exploitation minière artisanale. Or il est dit clairement que tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement

ronnement est assujéti à une étude d'impact environnemental et social préalable, assortie de son plan de gestion, dument approuvés. Cette étude est propriété de l'Etat (Art 21 de la loi du 09 juillet 2011).

Les témoignages sont unanimes et étayés par diverses personnes habitants la cité KAPATA. L'exemple typique est la situation de l'approvisionnement en eau qui est devenu impossible et la conservation des produits miniers dans les maisons d'habitation qui présente un danger très imminent pour la santé humaine, sans oublier la présence des mineurs dans des sites d'exploitation minières artisanales...

Cependant jusqu'au début des années 2000, certes, l'exploitation minière artisanale était opérationnelle, notamment l'exploitation de malachites et autres produits miniers, les eaux de 4 lacs environnant la cité KAPATA étaient pures et utiles à l'usage normale 24 heures sur 24, la présence des enfants mineurs dans des sites d'exploitations artisanales n'était pas remarquable et les produits de l'exploitation minière artisanale étaient conservés dans des dépôts miniers conçus spécialement pour l'entreposage de cette matière. Bref, l'environnement de KAPATA était bon et les habitants ne pouvaient pas s'en inquiéter.

Aujourd'hui par contre, 80% des habitants ne se sert plus des eaux des lacs dans la cité. Les habitants fond la file à l'entrée de la cité ou quelques fuites dans les tuyaux et quelques robinets installés en son temps par la Gécamines, fournissent l'or incolore (l'eau).

Ainsi, les difficultés d'accès à un bon environnement, entraine des problèmes de salubrité voire de santé publique, pendant que la loi n°11/ 009 du 09/07/2011, portant principes fondamentaux relatif à la protection de l'environnement pose le principe selon lequel : tout projet ou toute activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une enquête publique préalable. En effet, l'enquête publique a pour objet :

14. D'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ou l'activité;
15. De recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient définir des tiers sur la zone affectée par le projet ou l'activité;
16. Collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Par manque du respect de la loi par les exploitants miniers et du contrôle efficace et sérieux par les autorités politico-administratives, les habitants de KAPATA ont vu leur environnement se dégrader d'une façon significative, les enfants exposés à toute sorte de danger...

b. Santé et sécurité de la population

A ce jour KAPATA est une cité qui se recherche un avenir, nous l'avons dit. Peu d'habitants continuent à travailler dans les mines de KCC et d'autres entreprises, mais la cité reste prise en étau entre les trous béants des mines et carrières et les collines des remblais formés par le fait de l'exploitation minière.

La vie à KAPATA est indissociable de l'exploitation minière industrielle, semi-industrielle et artisanale, et les activités des artisans surtout, affectent le quotidien et la qualité

de vie de chaque habitant de cette cité. Que donc, la population se sent en insécurité permanente.

Cependant, l'impact négatif de l'exploitation minière artisanale sur le quotidien des habitants de cette cité, prend plusieurs visages : poussières, présence des produits miniers dans les maisons d'habitation, remblais, vie de débauche accentuée, présence des mineurs dans des carrières, manque d'eau, la déforestation, destruction de la faune....

C'est pourquoi nous disons à ce niveau que la faute incombe à l'autorité de tutelle à qui la charge est confiée de veiller à ce que la loi soit respectée.

Parce que la manière dont les activités minières se déroule dans plus d'une zone conduit à la dégradation et cela montre qu'il n'y a pas des mesures solides et adéquates qui luttent contre la violation du nouveau code minier. Aucune politique de protection environnementale et sociale n'est mise en vigueur. Les initiatives de l'Etat, ONG, des églises ou des communautés de base en direction des groupes les plus vulnérables sont menés de manière disparaître et sans coordination.

Les différentes législations minières prévoient dans leurs dispositions la prise en compte de l'aspect environnemental dans l'exécution des projets, mais les services chargés ne disposent même pas des moyens ni des spécialistes capables d'appréhender tous les aspects liés à l'étude et à la protection de l'environnement.

Non seulement les autorités n'ont rien fait pour empêcher les exploitants miniers de bafouer le droit de protection reconnu à l'environnement, mais aussi les exploitants miniers eux-mêmes violent délibérément ces droits.

Plusieurs intéressés trouvés sur le lieu ont tenté de nier toute responsabilité dans ces atteintes au droit de l'environnement en insistant sur le rôle des autorités dans les violations commises.

Le fait que les autorités n'ont pas protégés le droit de l'environnement humain, ne décharge pas les exploitants de leur propres responsabilités pour leurs actions et omissions car ils sont sensé connaître non seulement les dispositions de la loi, mais son existence.

Nous demandons instamment à tous les opérateurs miniers ayant des intérêts dans leurs activités à KAPATA, de respecter la loi surtout en protégeant l'environnement car cela va dans leurs obligations, en tant qu'exploitant minier.

Que l'Etat, en application de la loi puisse interdire la présence des femmes et des enfants dans les zones d'exploitation minière artisanale, qu'il puisse également rappeler le Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining ou production Minière à petite échelle(SAESSCAM) à travers tout le territoire national spécialement à Kolwezi et à KAPATA précisément, ses objectifs, notamment :

17. Promouvoir l'émergence de la classe moyenne congolaise dans le secteur de la petite mine et de l'artisanat, en assurant la formation technique, matérielle et financière aux exploitants de ces sous-secteurs en vue de renforcer leur capacité managériale;
18. Assurer le suivi des flux matières de la petite mine et de l'Artisanat minier depuis le chantier jusqu'au point de vente, en vue de canaliser toute la production dans le circuit officiel de commercialisation;

19. Veiller, après-vente, ou recouvrement de l'imposition forfaitaire due à l'Etat suivant les modalités et mécanismes fixés;
20. Inciter le regroupement des exploitants miniers artisanaux en coopératives minières;
21. Encourager les exploitants miniers artisanaux et ceux de la petite mine à s'acquitter, en application du code minier et de son règlement, des obligations découlant de l'exercice de leurs activités minières;
22. Contribuer à l'amélioration du bien-être des communautés locales où se déroulent les activités minières artisanales et/ou à petite échelle, par le développement intégré, en application;
23. Travailler, en synergie avec l'administration publique concernée et les autres services techniques du ministère ainsi qu'avec d'autres organes pour la conception, la fabrication et l'acquisition des équipements adaptés aux conditions géologiques des gisements exploités par les opérateurs miniers à petite échelle et les exploitants miniers artisanaux, en vue d'améliorer leur productivité qualitative et quantitative;
24. Vulgariser les normes de sécurité sur les sites d'exploitation et veiller à leur stricte application;
25. Assurer l'intégration de la femme dans la chaîne de production minière à petite échelle;
26. Inciter l'exploitant minier artisanal ou de la petite mine à investir dans les autres secteurs de l'économie;
27. Susciter et participer à la création d'un fonds de crédit minier et à sa gestion pour la promotion de petites et moyennes entreprises minières (Ministère des Mines : Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining(SAESSCAM) service public); que les exploitants artisanaux eux-mêmes tiennent compte des recommandations légales en rapport avec l'environnement en exerçant leurs activités; que les autorités interdisent l'entreposage des produits miniers dans les maisons d'habitations par les exploitants miniers dans la cité de KAPATA, que l'obligation de consulter les populations locales ne se limite cependant pas à ces situations extrêmes : toute incidence des activités d'un opérateur minier sur la population, la faune et la flore devrait être étudiée dans le cadre d'une procédure d'évaluation d'impact. En République Démocratique du Congo, les obligations dans ce domaine sont détaillées dans le code minier de 2002 et dans le règlement minier de 2003.

En conclusion, on peut dire que l'élaboration du plan de gestion environnement du projet doit améliorer le bien-être des populations locales surtout, en mettant en œuvre des programmes de développement économique et social, dans une opération de l'exploitation minière.

Disons encore que pour leurs autres réalisations sociales ou communautaires, les entreprises consultes mal les habitants, ceux qui vivent à 10, 20, 30 mètres ou à quelques kilomètres des usines. C'est à dire les entreprises minières passent à côté des préoccupations des communautés locales, en réalité.

En effet, à KAPATA, les préoccupations des habitants ne résident pas, par exemple dans le fait de la réhabilitation de la route LIKASI- KOLWEZI, ni dans la construction du pont Lualaba, encore moins dans la rénovation de l'aéroport de Kolwezi..., mais plus tôt leurs préoccupations c'est l'accès à l'eau, la santé, la non pollution de l'environnement, la non destruction des maisons....

La population de KAPATA souhaite que les exploitants miniers œuvrant aux alentours de cette cité puisse prendre d'autres mesures, notamment : entreposer les produits minier dans des sites appropriés très éloignés des maisons d'habitations, éviter le lavage anarchique des produits miniers, et, reboucher les trous des mines qui ne sont plus exploitées...

Que donc les relations entre les communautés locales et exploitants miniers sont importantes non seulement pour leurs opérations dans ce milieu, mais pour l'ensemble de la région. Nous considérons que la meilleure façon de gérer ces relations fondamentales est d'adhérer à des principes de communication ouverte et de coopération.

Cependant, sur terrain, il apparaît clairement que les activités des exploitants miniers œuvrant à Kolwezi et spécialement ceux à proximité de la cité KAPATA, soulèvent des graves questions en matière de respect des droits humains, des droits du travail, de pollution de l'environnement ou encore de manque de dialogue avec les communautés locales.

Les faits recueillis et le constat effectué constituent à maints égards des violations systématiques non seulement du droit congolais, mais encore des normes et pratiques internationales. Le bilan environnemental et social des exploitants miniers est donc, alarmant à KAPATA.

Face à ce constat, quelle politique de responsabilité sociale que la classe politique congolaise a-t-elle mise en place pour diminuer l'impact négatif de ces activités dans ce pays en développement? Les autorités compétentes doivent veiller au respect strict de la loi car, ce dernier incarne la démocratie. Et, la démocratie c'est le respect de la loi¹¹.

CONCLUSION

Depuis l'Etat indépendant du Congo jusqu'à ce jour, les ressources naturelles, particulièrement les substances minérales ne cessent d'attirer des chercheurs et des investisseurs miniers venant des différents horizons, en République Démocratique du Congo.

Cependant, cette venue est subordonnée à des pratiques dont le législateur en est auteur, se basant sur le principe de la propriété étatique des substances minérales comme le précise l'article 53 de la loi du 20 juillet 1973, loi dite foncière, lorsqu'il dispose que : le sol et le sous-sol congolais appartient à l'Etat congolais et la loi du 11 juillet 2002 sur l'exploitation minière, tout en consacrant le libéralisme dans le secteur de l'exploitation minière.

Rendant ainsi libérale le secteur minier, le législateur congolais a mis l'accent sur la protection de l'environnement avant, pendant et après l'exploitation, précision faite par l'ar-

11 VUNDWAVE T, Cours de Droit administratif, UNIKIN, 2003- 2004, inedit.

ticle 54 al. 2 de la constitution en disposant que : toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à une compensation et/ou à une réparation.

Malheureusement aujourd'hui le constat est en contradiction avec la volonté du législateur congolais car, les exploitants miniers œuvrant dans la ville de Kolwezi et particulièrement ceux qui exercent leurs activités aux alentours de la cité Gécamines KAPATA, ne tiennent aucunement pas en compte les recommandations légales.

C'est pourquoi nous exhortons les opérateurs miniers nationaux qu'étrangers d'observer les prescrit de la loi congolaise régissant le secteur minier. Et aux autorités politico-administratives de veiller réellement sur le respect de la loi et de sanctionner en cas de nécessité les contrevenants, pour permettre le développement non seulement de la cité KAPATA, de la ville de Kolwezi, ou de la province du Katanga mais aussi celui de la République Démocratique du Congo toute entière.

BIBLIOGRAPHIE

A. TEXTES LEGAUX

1. La constitution de la République Démocratique du Congo, du 18/02/2006.
2. La loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.
3. La loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.
4. Décret n°038/2003 du 26 mars portant règlement minier.
5. La loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés.

B. OUVRAGES

1. BAKANDEJA WA MPUNGU G, Droit minier et des hydrocarbures en Afrique Centrale, Larcier, Kinshasa, 2009
2. BAMBI KABASHI A, Le droit minier congolais à l'épreuve des droits foncier et Forestier, harmattan, Kinshasa, 2012
3. BANZA LUKABA NKULU, LUBOYA NUMBI et KABILA ILUNGA, Toxicologie Médicale, ed. fast Africa, 2013
4. CHARBONNEAU C., Droit communautaire de l'environnement, harmattan, Paris, 2006.
5. MUKENDI WA FWANA E, Droit minier congolais, juricongo, Kinshasa, 2000
6. MUKENDI A NGOMBE WA MWANGE, Législation minière en République Démocratique du Congo, éd. du droit Appliqué, Lubumbashi, 2001.

C. NOTES DE COURS

1. BAKANDEJA WA MPUNGU G, Droit minier, notes de cours, troisième graduat, faculté de droit, UNIKIN, 2003-2004.
2. VUNDUAWE T P MAKU, Droit administratif, notes de cours, troisième graduat, faculté de droit, UNIKIN, 2003-2004.

D. AUTRES PUBLICATIONS

1. BANZA LUBABA, Bilan de l'exploitation aux métaux non ferreux et à l'arsenic dans la région du sud Katanga, journées Scientifiques L'ESP, Unilu, Lubumbashi, 2008.
2. TSHIZANGA MUTSHIPANGU : LES ANALYSES JURIDIQUES, N° 25-26, Juillet-Aout-Septembre-Octobre 2013.
3. ILUNGA WATWIL C, De l'état des exploitants miniers face au droit de l'environnement en République Démocratique du Congo : contribution à la compréhension de la perception de la pratique minière au Katanga, thèse de doctorat, Unilu, 2012- 2013.
4. République du Zaïre premier plan quinquennal du développement Économique et social, 1986-1990.
6. Bonne gouvernance des ressources naturelles : Défis de la responsabilité sociale des entreprises minières, CEPAS, Kinshasa, 2010.
7. Glencore en République Démocratique du Congo : le profit au détriment des droits humains et de l'environnement, 2012.